

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la sécurité civile et de la gestion des crises

Sous-direction de la préparation  
à la gestion des crises

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction générale  
des finances publiques

Service des collectivités locales

Sous-direction du conseil fiscal,  
financier et économique

## **Circulaire du 12 juillet 2017 relative aux conditions et modalités de versement des secours d'extrême urgence aux victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur**

NOR : INTE1719314C

La présente circulaire a pour objet d'exposer les principes d'attribution des secours d'extrême urgence ainsi que les conditions générales de la mise en œuvre de ce dispositif.

Elle abroge et remplace les deux circulaires suivantes :

- n° 36-72 du 6 février 1976 relative à l'aide financière en faveur des victimes de calamités publiques ;
- n° 00-23 du 24 janvier 2000 relative aux règles d'emploi des secours d'extrême urgence à la suite des intempéries.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.*

### **1. Le champ d'application des secours d'extrême urgence**

Les secours d'urgence relèvent de la compétence générale des communes, qui assument les frais financiers en résultant.

Néanmoins, à titre subsidiaire et de façon très exceptionnelle, l'État peut attribuer des secours d'extrême urgence aux particuliers, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des victimes.

Les secours d'extrême urgence sont destinés aux victimes d'accident, sinistre ou catastrophe liés à tous les cataclysmes naturels, accidents technologiques ou actes de malveillance ayant entraîné sur un plan collectif, du fait de leur gravité, une évacuation des populations, une importante détérioration ou la destruction de biens meubles ou immeubles.

Dans ce cadre, un crédit annuel est ouvert dans la loi de finances au budget du ministère de l'intérieur (Programme 161 – titre 6 « crédits d'extrême urgence »). Il est géré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de l'intérieur informe les préfetures concernées du déclenchement du dispositif de « secours d'extrême urgence ».

#### *1.1. Objet*

Les secours d'extrême urgence ont pour unique objet d'aider les personnes sinistrées se trouvant dans une situation de grande difficulté au lendemain d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe de grande ampleur, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins essentiels les plus urgents, tels que la nourriture, le logement, l'habillement ou les objets de première nécessité.

Cette aide d'extrême urgence n'est pas une indemnisation, ni un moyen destiné à financer des dépenses de reconstruction ou de rééquipement liées aux pertes subies.

Elle n'est pas liée à la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle.

#### *1.2. Bénéficiaires*

Les secours d'extrême urgence sont exclusivement destinés aux particuliers, victimes de l'accident, du sinistre ou de la catastrophe ayant déclenché la mise en œuvre du dispositif.

Les entreprises, les associations et les collectivités publiques ne peuvent en bénéficier.

#### *1.3. Montant*

L'aide d'extrême urgence accordée est d'un montant maximum de 300 € par adulte et de 100 € par enfant à charge.

## 2. Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'attribution du secours d'extrême urgence

### 2.1. Mobilisation des acteurs

Le préfet mobilise sans délai l'ensemble des élus locaux concernés par les événements (communes, conseil départemental, voire régional), ainsi que l'ensemble des services de l'État impliqués dans la mise en œuvre du dispositif d'aide d'urgence aux sinistrés.

Dans ce cadre, il informe les élus de la mise en place d'une structure unique dédiée aux secours d'extrême urgence. La direction départementale des finances publiques (DDFiP) territorialement compétente, ainsi que la direction régionale des finances publiques (DRFiP) assignataire des dépenses y sont associées dès son activation.

### 2.2. Recensement des besoins

Les préfets établissent, sur la base des informations communiquées par les maires des communes ou les centres communaux d'action sociale (CCAS), un état nominatif des sinistrés à aider par commune, avec l'indication du montant de l'aide par personne et sa localisation (adresse personnelle ou centre d'hébergement).

L'estimation du volume financier correspondant à cet état est transmise, sans délai, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises), qui délègue aux préfets concernés les crédits correspondants sur le programme 161 «sécurité civile».

La décision du préfet, accompagnée de l'état collectif et nominatif des sinistrés avec l'indication du montant de l'aide, est transmise, dès sa signature, au maire de la commune ou au CCAS, ainsi qu'aux DR/DDFiP.

Ces derniers communiquent aux préfets la liste de leurs postes comptables appelés à verser cette aide, complétée de la localisation et des horaires d'ouverture de ceux-ci. Le maire ou le CCAS informe chaque personne concernée de l'attribution de l'aide par le préfet et l'oriente vers le centre des finances publiques chargé de verser l'aide sur la base de l'arrêté préfectoral.

Les services de la DGFIP, après avoir vérifié l'identité du demandeur, font émarger les bénéficiaires lorsque ceux-ci se présentent pour solliciter l'aide.

### 2.3. Procédure réglementaire

Les crédits sont délégués sur décision ministérielle aux préfets concernés qui prennent un arrêté préfectoral de mise en œuvre du dispositif précisant les montants alloués, les bénéficiaires et la zone concernée.

## 3. Procédure de paiement des secours aux particuliers

Les fonds sont versés en numéraire, par virement ou par chèque sur le Trésor. En raison de l'urgence, le versement en numéraire est le plus approprié.

Ce versement devra être effectif dans les jours qui suivent le déclenchement du dispositif. Les bénéficiaires disposent de deux mois pour venir retirer leur aide à partir de la date de l'arrêté préfectoral précité.

### 3.1. Paiement en numéraire

Les paiements peuvent intervenir en numéraire, jusqu'à 750 €, au sein des postes comptables du département (ou à la DR/DDFiP), en mairie, ou en tout lieu présentant des conditions de sécurité suffisante eu égard à la situation locale, par un agent de la DGFIP expressément désigné à cet effet.

Les paiements en numéraire sont effectués, sur production par les bénéficiaires de leur décision individuelle et d'une pièce d'identité, selon la procédure de paiement sans ordonnancement préalable.

L'acquit du bénéficiaire, la référence de la pièce d'identité présentée et un cachet attestant du paiement sont portés directement sur la décision individuelle et seront à transmettre à la DRFiP assignataire.

Sur la base des justificatifs produits, la régularisation est effectuée par l'émission d'une demande de paiement dans Chorus (circuit de droit commun): DP direct mode «D». Les pièces justificatives peuvent être transmises sous forme dématérialisée après numérisation.

Compte tenu de l'importance des mouvements de fonds liés à ces opérations de paiement, les DRFiP/DDFiP doivent, en tant que de besoin, demander au préfet de mettre en place les mesures de sécurité appropriées pour l'acheminement des fonds et la distribution des aides.

En raison du montant important des sommes détenues en numéraire, le respect des mesures habituelles en matière de sécurité des fonds devra faire l'objet d'une vigilance particulière. En cas d'insuffisance de liquidités constatée sur place, les postes comptables sont autorisés à émettre des lettres-chèques.

### 3.2. Paiement par virement ou chèque sur le Trésor

Au-delà de 750 €, les dépenses d'aide d'extrême urgence sont payées par chèque sur le Trésor barré ou par virement.

Les services de la préfecture peuvent demander le versement des sommes aux bénéficiaires, sous les formes suivantes:

- par virement bancaire: utilisation de l'application VIR par la DDFiP de proximité si et seulement si le tiers ne peut être créé dans la base Tiers de l'application CHORUS en raison de l'urgence;
- à défaut, par chèques sur le Trésor, si les coordonnées bancaires des bénéficiaires ne sont pas connues ou ne peuvent l'être dans un délai raisonnable, compte tenu de l'urgence.

Ces chèques pourront être remis en banque ou être payés en numéraire auprès des caisses des postes comptables, des recettes régionales et interrégionales des douanes et des bureaux de poste, jusqu'à 750 €. Le cas échéant, les plafonds d'encaisse des postes comptables pourront provisoirement être revus à la hausse.

Il est rappelé que les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur ou égal à 750 € sont payables en numéraire quel que soit le lieu d'émission du chèque. Les comptables publics habilités peuvent les payer en numéraire sur l'ensemble du territoire national et après avoir effectué les contrôles rappelés par les instructions de la DGFIP relatives au paiement sans ordonnancement préalable.

Les chèques sur le Trésor émis pour un montant supérieur au seuil de 750 €, obligatoirement barrés, sont nécessairement payables auprès d'un établissement bancaire (dépôt du chèque sur le compte bancaire du bénéficiaire).

#### 4. Compte rendu d'emploi – reversement des fonds inutilisés

Après répartition du crédit alloué au titre d'un sinistre collectif, les préfets concernés adressent à la DGSCGC un compte rendu des dispositions prises en faveur des bénéficiaires.

Une fois les opérations terminées, et, au plus tard, dans les trois mois suivant le déclenchement du dispositif, les préfets concernés veilleront à transmettre à la DGSCGC un bordereau des crédits sans emploi, dûment visé par le DR/DDFiP. Ces crédits seront reversés au programme 161.

Fait le 12 juillet 2017.

Pour le ministre d'État,  
ministre de l'intérieur et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

Pour le ministre de l'action  
et des comptes publics et par délégation :  
*Le directeur général des finances publiques,*  
B. PARENT